



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Risques
Pôle Aménagement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **17 MAI 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0557

portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « ZAD du centre bourg » sur le territoire de la commune de Taninges

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 à 18, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants; L.300-1 et s. du code de l'urbanisme ; relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création d'une zone d'aménagement différé par décision motivée du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Taninges en date du 29 février 2024 demandant la création d'une zone d'aménagement différé au centre-bourg;

CONSIDÉRANT l'élaboration du PLU en cours dont le PADD a été débattu le 20/07/2023 ;

CONSIDÉRANT la convention cadre « Petite Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 24 mai 2023, détaillant les axes stratégiques et fiches actions à mettre en œuvre, et définissant le périmètre ORT ;

CONSIDÉRANT que le secteur du centre bourg constitue la centralité de Taninges et le secteur préférentiel de développement qui doit concentrer une part importante du développement de la commune ;

CONSIDÉRANT le diagnostic sur le tissu commercial de Taninges, de la CCMG et ses préconisations, réalisés en 2022 par les deux chambres consulaires CCI et CMA,

CONSIDÉRANT l'inventaire sur le patrimoine bâti réalisé par le CAUE en 2022, et incluant des préconisations

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi par la commune dans ce secteur est de procéder à la réalisation d'une opération d'aménagement dont l'objectif est de renforcer le tissu commercial et améliorer son attractivité pour les habitants et les touristes, de mettre en valeur le patrimoine bâti et requalifier l'espace urbain, de développer les mobilités, l'accessibilité et les connexions, de favoriser l'accès aux équipements sportifs et aux services au public et, enfin, de favoriser un développement de l'habitat équilibré et encadré. Ce secteur a ainsi vocation à jouer un rôle important dans la vie du bourg ;

CONSIDÉRANT que ces motifs sont conformes aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune et ses partenaires de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : création de la zone d'aménagement différé :

Une zone d'aménagement différé (ZAD) correspondant au projet d'aménagement du centre bourg est créée sur le territoire de la commune de Taninges.

Le périmètre définitif de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie de la ZAD est de 8,4 hectares environ. La ZAD ainsi définie est dénommée « ZAD du Centre-bourg ».

La liste des références cadastrales des biens immobiliers considérés à l'intérieur du périmètre définitif visé ci-avant, est également annexée au présent arrêté.

Article 2 : droit de préemption :

Un droit de préemption est ouvert, à compter de la date de publication du présent arrêté délimitant le périmètre de la ZAD.

Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 3 : titulaire du droit de préemption :

La commune de Taninges est le titulaire du droit de préemption.

Article 4 : durée du droit de préemption ouvert dans le périmètre de la ZAD :

A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Taninges pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans, renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : publications légales :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Taninges. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois. Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Taninges, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

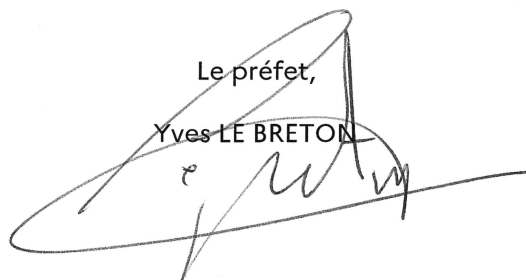
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution du présent arrêté :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

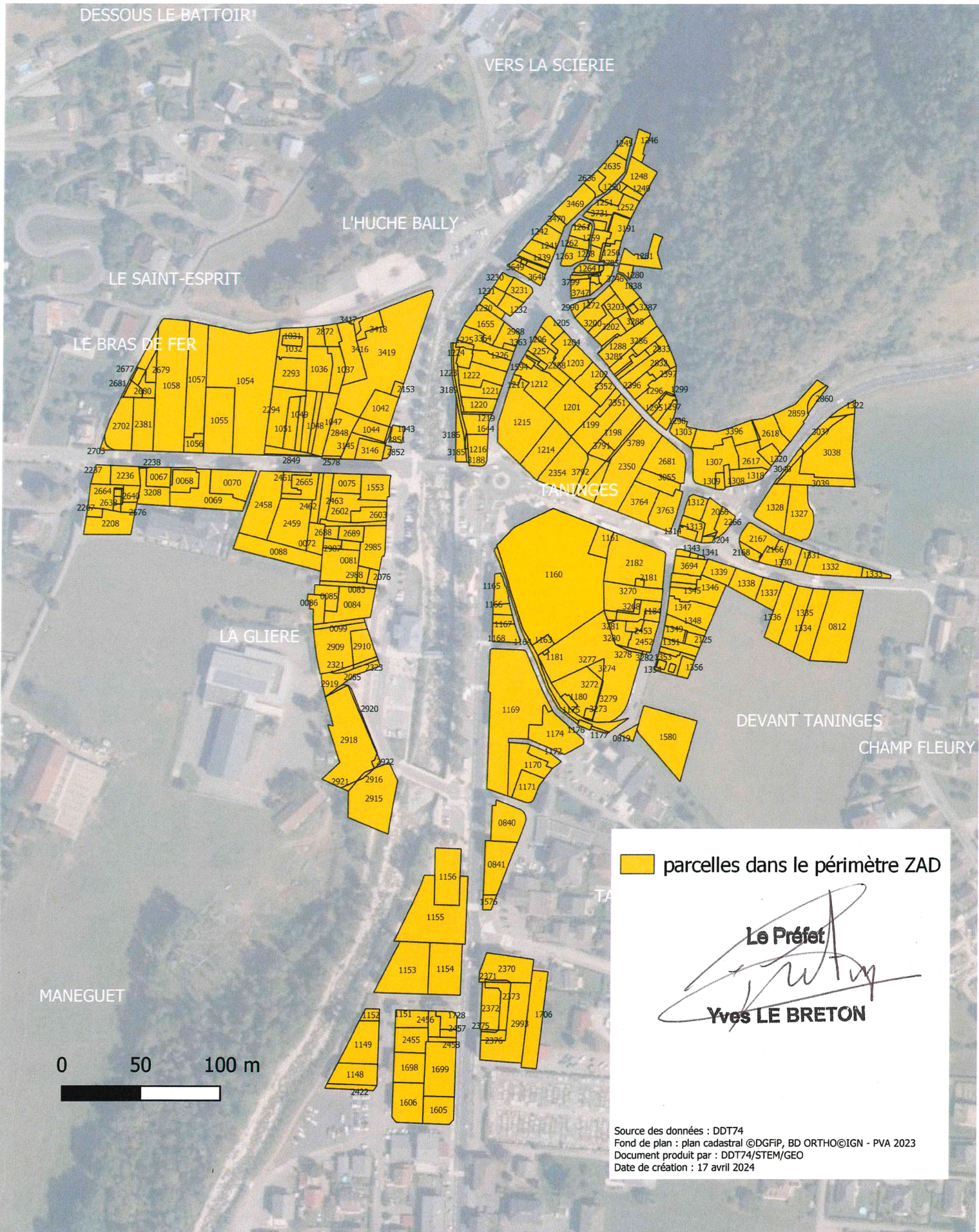
Le préfet,

Yves LE BRETON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Yves LE BRETON'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the bottom.

Commune de TANINGES

ZAD du centre-bourg



Annexe : Liste des références cadastrales ZAD du centre-bourg » à Taninges

numero,C,10;0G_0812;0G_0819;0G_0840;0G_0841;0G_1148;0G_1149;0G_1151;0G_1152;0G_1153;0G_1154;0G_1155;0G_1156;0G_1160;0G_1160;0G_1161;0G_1163;0G_1164;0G_1165;0G_1166;0G_1167;0G_1168;0G_1169;0G_1170;0G_1171;0G_1172;0G_1173;0G_1174;0G_1175;0G_1176;0G_1177;0G_1180;0G_1181;0G_1184;0G_1198;0G_1199;0G_1201;0G_1202;0G_1203;0G_1204;0G_1205;0G_1206;0G_1207;0G_1209;0G_1210;0G_1211;0G_1212;0G_1213;0G_1214;0G_1215;0G_1216;0G_1219;0G_1220;0G_1221;0G_1222;0G_1223;0G_1224;0G_1225;0G_1226;0G_1230;0G_1231;0G_1232;0G_1236;0G_1238;0G_1240;0G_1241;0G_1242;0G_1245;0G_1246;0G_1248;0G_1249;0G_1250;0G_1251;0G_1252;0G_1255;0G_1256;0G_1257;0G_1258;0G_1259;0G_1260;0G_1261;0G_1262;0G_1263;0G_1264;0G_1272;0G_1275;0G_1277;0G_1280;0G_1281;0G_1288;0G_1290;0G_1291;0G_1294;0G_1295;0G_1296;0G_1297;0G_1298;0G_1299;0G_1303;0G_1307;0G_1308;0G_1309;0G_1312;0G_1313;0G_1314;0G_1315;0G_1318;0G_1320;0G_1322;0G_1327;0G_1328;0G_1330;0G_1331;0G_1332;0G_1333;0G_1334;0G_1335;0G_1336;0G_1337;0G_1338;0G_1339;0G_1341;0G_1342;0G_1343;0G_1345;0G_1346;0G_1347;0G_1348;0G_1349;0G_1351;0G_1352;0G_1353;0G_1354;0G_1355;0G_1356;0G_1576;0G_1580;0G_1594;0G_1605;0G_1606;0G_1644;0G_1655;0G_1658;0G_1698;0G_1699;0G_1706;0G_1728;0G_1838;0G_2066;0G_2124;0G_2125;0G_2166;0G_2167;0G_2168;0G_2181;0G_2182;0G_2257;0G_2258;0G_2266;0G_2350;0G_2351;0G_2352;0G_2354;0G_2370;0G_2371;0G_2372;0G_2373;0G_2375;0G_2376;0G_2396;0G_2397;0G_2422;0G_2452;0G_2453;0G_2455;0G_2456;0G_2457;0G_2458;0G_2617;0G_2618;0G_2635;0G_2636;0G_2681;0G_2832;0G_2833;0G_2859;0G_2860;0G_2988;0G_2990;0G_2993;0G_3037;0G_3038;0G_3040;0G_3055;0G_3185;0G_3186;0G_3187;0G_3188;0G_3189;0G_3190;0G_3191;0G_3200;0G_3201;0G_3202;0G_3203;0G_3204;0G_3205;0G_3230;0G_3231;0G_3268;0G_3269;0G_3271;0G_3272;0G_3273;0G_3274;0G_3277;0G_3278;0G_3279;0G_3280;0G_3281;0G_3282;0G_3285;0G_3286;0G_3287;0G_3288;0G_3363;0G_3364;0G_3396;0G_3397;0G_3469;0G_3470;0G_3648;0G_3649;0G_3694;0G_3695;0G_3730;0G_3731;0G_3745;0G_3746;0G_3747;0G_3748;0G_3763;0G_3764;0G_3789;0G_3790;0G_3791;0G_3792;0G_3795;0G_3796;0G_3797;0G_3798;0G_3799;0G_3800;0H_0068;0H_0069;0H_0070;0H_0072;0H_0075;0H_0077;0H_0081;0H_0083;0H_0084;0H_0085;0H_0086;0H_0088;0H_1031;0H_1032;0H_1036;0H_1037;0H_1042;0H_1043;0H_1044;0H_1047;0H_1048;0H_1049;0H_1050;0H_1051;0H_1054;0H_1055;0H_1058;0H_1057;0H_1058;0H_1553;0H_1553;0H_1797;0H_1798;0H_2076;0H_2085;0H_2153;0H_2207;0H_2208;0H_2236;0H_2237;0H_2238;0H_2293;0H_2294;0H_2321;0H_2323;0H_2381;0H_2458;0H_2459;0H_2461;0H_2462;0H_2463;0H_2576;0H_2577;0H_2578;0H_2602;0H_2603;0H_2638;0H_2639;0H_264;0H_2664;0H_2665;0H_2675;0H_2676;0H_2677;0H_2678;0H_2679;0H_2680;0H_2681;0H_2688;0H_2689;0H_2702;0H_2703;0H_2848;0H_2849;0H_2850;0H_2851;0H_2852;0H_2871;0H_2872;0H_2909;0H_2910;0H_2915;0H_2916;0H_2918;0H_2919;0H_2920;0H_2921;0H_2922;0H_2985;0H_2986;0H_2987;0H_2988;0H_3145;0H_3146;0H_3208;0H_3416;0H_3417;0H_3418;0H_3419.

Le préfet,
Yves LE BRETON